

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T156/2021**

Portant réglementation temporaire du stationnement de tous les véhicules automobiles.

**Le Maire de la commune de TORREILLES :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** la demande déposée par la SCI casa torreillane, représenté par Mr André Thierry, demandant l'autorisation temporaire de stationner un camion plateau, afin de procéder à une évacuation de gravats au 6 rue Sainte Marie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement de ces travaux, la SCI casa torreillane doit pouvoir stationner dans la rue Sainte Marie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles à l'intérieur de l'agglomération ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le lundi 13 septembre 2021 au 16 septembre 2021 de 08h00 à 18h00, la SCI casa torreillane est autorisée à stationner un camion plateau devant la maison située 6 rue de Sainte Marie afin de procéder à l'évacuation de gravats.

**ARTICLE 2 :** Le lundi 13 septembre 2021 au 16 septembre 2021 de 08h00 à 18h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles est interdit rue Sainte Marie, afin de faciliter le passage du camion et l'évacuation des gravats.

**ARTICLE 3 :** La SCI casa torreillane doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation.

**ARTICLE 4 :** A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 08 septembre 2021  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité



**Geoffrey TORRALBA**